



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Intégration en milieu scolaire et universitaire

Question écrite n° 43371

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la prise en charge du transport des enfants handicapés. En effet, la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées rappelle dans son article 3 que les « enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative » et prévoit dans son article 8 que « les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'État ». La loi no 83-8 du 7 janvier 1983 a transféré la compétence en matière de transports scolaires de l'État vers les départements. Deux questions se posent quant à leurs obligations en termes de transport scolaire d'élèves et étudiants handicapés. La première concerne l'âge minimal de scolarisation des enfants handicapés. Le décret no 76-1301 du 28 décembre 1976 institue dans son article 2 une possibilité d'accueil dans les classes maternelles de deux ans à six ans et une obligation d'accueil pour les enfants à partir de cinq ans. Il souhaite savoir si ce texte s'applique aux élèves handicapés. La deuxième porte sur la dispersion des écoles spécialisées pouvant accueillir les élèves concernés, ce qui conduit à la mise en place de services très longs dépassant souvent les temps de parcours communément admis pour l'ensemble des élèves. Il demande si les départements peuvent fixer des règles de prise en charge limitant les trajets pour les élèves handicapés, comme c'est le cas pour les autres élèves, ou si l'obligation leur est faite de suivre l'avis de la commission départementale de l'éducation spéciale.

### Texte de la réponse

En application de l'article 4 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975, les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative comme les autres enfants. À l'instar des autres élèves, leur éducation, ordinaire ou spéciale, peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire, et l'obligation d'accueil de ces enfants intervient effectivement à partir de 5 ans. Par ailleurs, conformément à la loi no 75-534 du 30 juin 1975 et au décret no 77-864 du 22 juillet 1977 pris en son application, la circulaire no 83-144 du 28 mars 1983 a précisé le rôle des commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES). En effet, en matière de scolarisation des élèves handicapés, il appartient à la CDES de désigner les établissements correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent, et de se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'un transport spécial en concertation avec les familles. D'autre part, la prise en charge et le remboursement des frais de transport prévus par la circulaire de 1983 précitée sont assurés par les départements, conformément à la loi de décentralisation et au décret no 84-323 du 3 mai 1984 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du transfert de compétences aux collectivités locales en matière de transports scolaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 43371

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 septembre 1996, page 5134

**Réponse publiée le** : 18 novembre 1996, page 6034